

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE

À toutes les personnes intéressées par le *Projet de Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA23 210018) et le Règlement sur les tarifs (exercice 2024) (RCA23 210018) afin de proposer des solutions innovantes en transition écologique, en agriculture urbaine et en logistique urbaine, en réponse à la lutte aux changements climatiques et aux adaptations aux aléas climatiques (RCA24 210008)*

AVIS est, par les présentes, donné aux personnes intéressées qu'à la suite de l'adoption par le conseil de l'arrondissement du *Projet de Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA23 210018) et le Règlement sur les tarifs (exercice 2024) (RCA23 210018) afin de proposer des solutions innovantes en transition écologique, en agriculture urbaine et en logistique urbaine, en réponse à la lutte aux changements climatiques et aux adaptations aux aléas climatiques (RCA24 210008)*, lors de sa séance ordinaire du 1^{er} octobre 2024, l'arrondissement tiendra une assemblée publique le **mercredi 16 octobre 2024, à 18 h**, à la salle du conseil de la mairie d'arrondissement située au 4555, rue de Verdun.

Ce projet de règlement a pour objet de proposer des solutions innovantes en transition écologique, en agriculture urbaine et en logistique urbaine, en réponse à la lutte aux changements climatiques et aux adaptations aux aléas climatiques.

Ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire en matière de zonage, visant :

- Les usages et leur classification;
- Les densités d'occupation du sol;
- Les constructions autorisées et leurs dimensions, résidentielles ou non;
- Les conditions d'aménagement et d'occupation des logements supplémentaires;
- L'espace libre entre les constructions;
- L'aménagement des cours extérieures;
- La superficie maximale de plancher ou de terrain destinée à un usage;
- La proportion de terrain occupé par une construction ou un usage;
- Les constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis.

Il peut être consulté du lundi au jeudi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h, ainsi que le vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30, au bureau de la soussignée situé au :

Bureau du secrétaire d'arrondissement
4555, rue de Verdun, bureau 104
Verdun (Québec) H4G 1M4

Assemblée publique

Au cours de cette assemblée publique, celui par l'intermédiaire duquel elle est tenue expliquera ce projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur celui-ci.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre sur ce projet de règlement au cours de cette assemblée. Elle peut également déposer tout écrit portant sur ce projet de règlement (ex. : un mémoire) au cours de l'assemblée ou le transmettre préalablement à l'arrondissement à l'adresse suivante :

Direction du greffe et des affaires publiques
4555, rue de Verdun, bureau 104
Verdun (Québec) H4G 1M4

ou bien le transmettre par courriel à l'adresse suivante : greffe-verdun@montreal.ca, et ce, en tout temps avant la tenue de l'assemblée publique.

Donné à Verdun, le 8 octobre 2024.

Stephanie Zhao Liu (original signé électroniquement)

Stephanie Zhao Liu
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VERDUN
RÈGLEMENT RCA24 210008**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700), LE RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION (RCA23 210018) ET LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE 2024) (RCA23 210018) AFIN DE PROPOSER DES SOLUTIONS INNOVANTES EN TRANSITION ÉCOLOGIQUE, EN AGRICULTURE URBAINE ET EN LOGISTIQUE URBAINE, EN RÉPONSE À LA LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET AUX ADAPTATIONS AUX ALÉAS CLIMATIQUES.

Vu les articles 113, 114, 119 à 122 et 145.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130, 131 et 145 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4) et des articles 154, 155, 157 et 162 de l'annexe « C » de cette Charte;

À la séance du [date de la séance], le conseil de l'arrondissement de Verdun décrète :

1. Le *Règlement de zonage* (1700) est modifié par l'ajout, à l'article 28, du deuxième alinéa suivant :

« Est comprise dans le calcul du nombre d'étages autorisé à la grille des usages et normes de l'annexe C, une serre au toit, incluant la superficie d'une construction hors toit abritant un espace habitable ou une partie d'établissement qui ne comporte pas d'équipement mécanique, le cas échéant, lorsque la superficie de plancher est égale ou supérieure à 40 % de la superficie de plancher de l'étage immédiatement inférieur. ».

2. L'article 29 est modifié par :

1° l'insertion, au paragraphe 1°, des mots « , à l'exception d'un logement additionnel dans une unité d'habitation accessoire (UHA); » après les mots « la classe d'usages concernée »;

2° l'insertion, au paragraphe 4°, des mots « , incluant une unité d'habitation accessoire (UHA), le cas échéant, » après les mots « superficie de plancher d'un bâtiment principal »;

3° l'insertion, au paragraphe 5°, des mots « , incluant une unité d'habitation accessoire (UHA), le cas échéant, » après les mots « superficie de plancher d'un bâtiment principal »;

4° l'ajout, après le paragraphe 5°, de l'alinéa suivant :

« Est exclue du calcul établissant le coefficient d'occupation au sol, la superficie de plancher d'une serre au toit, incluant la superficie d'une construction hors toit abritant un espace habitable ou une partie d'établissement qui ne comporte pas d'équipement mécanique, le cas échéant, lorsque celle-ci est inférieure à 40 % de la superficie de plancher de l'étage immédiatement inférieur. ».

3. Le deuxième alinéa de l'article 35 est modifié par :

1° le remplacement, après les mots « dans le cas d' », du mot « une » par le mot « un »;

2° la suppression du mot « exigé » après les mots « du nombre de logements minimal ».

4. Le deuxième alinéa de l'article 36 est modifié par :
- 1° le remplacement, après les mots « dans le cas d' », du mot « une » par le mot « un »;
 - 2° le remplacement du mot « exigé » par le mot « autorisé ».
5. L'article 36.3 est modifié par l'insertion après le paragraphe c) du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :
- « d) l'aménagement d'un logement accessoire en sous-sol, pourvu que la superficie totale d'espace habitable du logement existant ne soit réduite dans une proportion de plus de 10 %; ».
6. L'article 36.8 est modifié par le remplacement, après les mots « à l'exclusion d' », du mot « une » par le mot « un ».
7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 36.11, des articles suivants :
- « **36.11.1.** Une unité d'habitation accessoire (UHA) est autorisée pour un bâtiment principal de la classe d'usage h1 ou h2 aux conditions suivantes :
- 1° elle ne doit comprendre qu'un seul logement additionnel par bâtiment principal;
 - 2° elle doit être située sur un terrain occupé par un bâtiment principal de type isolé ou jumelé;
 - 3° elle doit être située sur le même terrain que celui occupé par le bâtiment principal auquel elle se rattache;
 - 4° elle est autorisée aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée, au rez-de-chaussée ou au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, sans être entièrement située en sous-sol;
 - 5° la somme de tous les logements situés sur un même terrain, qu'ils fassent partie d'un bâtiment principal ou d'une unité d'habitation accessoire (UHA), ne doit en aucun cas dépasser trois logements.
- 36.11.2.** Un logement situé entièrement en sous-sol est interdit.
- Malgré ce qui précède, l'aménagement d'un logement partiellement en sous-sol est autorisé, à condition qu'une proportion supérieure à 50 % de la superficie totale des espaces habitables soit située au rez-de-chaussée ou à l'étage situé au niveau supérieur au rez-de-chaussée. ».
8. L'article 36.16 est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « une aire » par les mots « un espace ».
9. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 36.18, de l'article suivant :
- « **36.19.** Sauf si aucun autre accès ne peut être aménagé en bordure d'une voie publique, l'entrée principale d'un établissement occupé par un usage énoncé au deuxième alinéa ne doit pas être située :
- 1° face à un côté de voie publique où seule est autorisée le groupe d'usages « Habitation »;
 - 2° dans le prolongement d'une voie publique où seule est autorisée le groupe d'usages « Habitation ».

Cet usage est le suivant :

1° micro-centre de distribution.

10. L'article 38 est modifié par :

- 1° l'insertion, au paragraphe 1° du premier alinéa, après les mots « sur une terrasse autorisée », des mots « , ou dans un conteneur maritime servant d'établissement à l'usage principal « micro-centre de distribution », »;
- 2° l'insertion, au paragraphe 3° du premier alinéa, après les mots « superficie totale de plancher de celui-ci », des mots « , à l'exception d'un conteneur maritime servant d'établissement à l'usage principal « micro-centre de distribution » »;
- 3° l'abrogation du paragraphe 4° du premier alinéa;
- 4° l'insertion, au deuxième alinéa, après les mots « de 2 000 mètres carrés », des mots « et de 500 mètres carrés pour l'usage « micro-centre de distribution » ».

11. L'article 39 est modifié par l'insertion, après l'usage « 5° école d'enseignement spécialisé », de l'usage suivant :

« 5.1° micro-centre de distribution; ».

12. L'article 39.3 est modifié par :

- 1° l'ajout, avant le premier alinéa, de l'alinéa suivant :
« Un local existant situé au rez-de-chaussée doit être occupé, sur une profondeur minimale de 4 mètres, par un usage de la classe d'usage c1 ou par un usage du groupe d'usage « Équipements collectifs », autorisés dans la zone, lorsque ce local est situé face aux rues de Verdun, de l'Église ou Wellington. »;
- 2° le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « la rue de Verdun » par les mots « les rues de Verdun, de l'Église ou Wellington »;
- 3° le remplacement, au troisième alinéa, du mot « premier » par le mot « deuxième ».

13. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 39.3, des articles suivants :

« **39.4.** Un local de coin, lorsqu'il a été conçu à l'origine pour accueillir un usage du groupe d'usages « Commerce », ne peut pas être transformé en logement.

39.5. Lors de la construction d'un bâtiment remplaçant un bâtiment qui comportait un local de coin qui a été conçu à l'origine pour accueillir un usage du groupe d'usages « Commerce », un local de coin d'une superficie de plancher minimale de 50 mètres carrés doit être aménagé pour accueillir un usage du groupe d'usages « Commerce ».

39.6. L'usage « micro-centre de distribution » doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être situé à une distance minimale de 200 mètres d'un autre micro-centre de distribution situé dans la zone ou dans toute autre zone;
- 2° malgré l'article 38, toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment, sauf si un conteneur maritime est utilisé comme établissement à l'exercice d'un usage principal.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, les opérations de chargement et de déchargement peuvent être réalisées à l'extérieur.

39.7. L'installation d'un conteneur maritime comme établissement servant à l'exercice de l'usage principal « micro-centre de distribution » est autorisée aux conditions suivantes :

- a) un maximum de 2 conteneurs est permis sur un même terrain;
- b) le conteneur est installé sur un terrain situé dans la zone C02-60;
- c) le terrain visé est non bâti et doit avoir une superficie minimale de 800 mètres carrés;
- d) un conteneur est autorisé à l'intérieur de toutes les cours, à une distance minimale de 0,45 mètre d'une limite d'emprise de la voie publique;
- e) la superficie de chaque conteneur n'excède pas 15 mètres carrés;
- f) le conteneur ne doit pas empiéter dans une allée de circulation ou une voie d'accès d'un espace de stationnement;
- g) à moins d'une disposition contraire, un conteneur ne doit pas contenir d'affichage;
- h) une rampe d'accès doit desservir chacune des portes du conteneur. ».

14. Le paragraphe 3° de l'article 50 est modifié par le remplacement des mots « une aire » par les mots « un espace ».

15. L'article 51 est modifié par :

1° l'ajout, après l'usage « 7° vente ou location de remorques ou de véhicules motorisés domestiques tels qu'une automobile, motocyclette, motoneige et embarcation nautique; », des usages suivants :

« 8° centre de jardinage ou pépinière;

9° activité agricole, maraîchère ou horticole (incluant administration, laboratoire, établissement d'enseignement, centre de formation, prototypage, production légère, distribution);

10° activité de recherche et développement (incluant administration, laboratoire, établissement d'enseignement, centre de formation, prototypage, production légère, distribution). »;

2° l'ajout, après le premier alinéa, des alinéas et paragraphes suivants :

« Dans cette classe d'usages, les usages de la classe d'usages c1 sont également autorisés.

Aux fins de l'exercice des usages visés par les paragraphes 8° et 9° du premier alinéa, une aire de production est autorisée aux conditions suivantes :

1° la superficie de plancher de l'aire de production ne doit pas excéder 40 % de la superficie de plancher totale de l'usage principal;

2° l'aire de production doit s'effectuer dans une pièce distincte de celle de l'usage principal;

3° aucune matière explosive ne doit être utilisée dans l'aire de production;

4° aucun faisceau lumineux ne doit être perceptible hors de l'établissement;

5° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment. ».

16. L'article 63.5 est modifié par :

1° l'insertion, au paragraphe 1° du premier alinéa, après les mots « activité de recherche » des mots « et développement (incluant administration, laboratoire, établissement d'enseignement, centre de formation, prototypage, production légère, distribution); » ;

2° l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'exercice de l'usage visé par le paragraphe 1° du premier alinéa, une aire de production est autorisée aux conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 51. ».

17. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 63.15, de l'article suivant :

« **63.15.1.** Une serre commerciale est autorisée pour desservir un usage « centre de jardinage ou pépinière » ou un usage « activité agricole, maraîchère ou horticole » de la classe d'usages c4, aux conditions suivantes :

- 1° une seule serre est permise par terrain;
- 2° elle peut être aménagée au sol, dans une cour ou sur un toit d'un bâtiment principal;
- 3° une serre aménagée dans une cour doit être localisée à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de terrain;
- 4° elle doit respecter la hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes de l'annexe C;
- 5° sa superficie doit correspondre à maximum 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, à l'exception d'une serre aménagée sur un toit;
- 6° elle doit être composée de panneaux en verre ou en polycarbonate et d'une structure en aluminium ou en acier. Les revêtements souples et non rigides sont prohibés;
- 7° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites de la serre;
- 8° l'éclairage artificiel d'une serre est prohibé;

Lorsqu'une serre est aménagée sur le toit d'un bâtiment principal, elle doit respecter les conditions suivantes :

- 1° le toit d'une serre doit être à versant ou plat;
- 2° malgré le paragraphe 5° du premier alinéa, sa hauteur ne peut excéder 9 mètres mesurés à partir de la membrane du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée;
- 3° elle doit être implantée à une distance minimale de 20 mètres d'une zone où est autorisé un usage du groupe « Habitation ». ».

18. L'article 70.2 est remplacé par le suivant :

« **70.2.** L'usage « garderie » de la classe d'usages e1, les usages « parc », « jardin communautaire » et « terrain de jeux » de la classe d'usages p1 et l'usage « activité agricole, maraîchère ou horticole » de la classe d'usage c4 sont autorisés comme usages additionnels à un usage du groupe d'usages « Équipements collectifs ». ».

19. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 70.2, de l'article suivant :

« **70.2.1.** Un jardin collectif est autorisé comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages « Équipements collectifs » aux conditions suivantes :

- 1° il doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment, dans une serre, dans une cour ou sur le toit d'un bâtiment principal;
- 2° il doit être situé à une distance minimale de 0,45 mètre d'une limite d'emprise de la voie publique;
- 3° il ne doit pas obstruer un accès au bâtiment;
- 4° la qualité des sols du jardin collectif doit être propice à l'agriculture. Dans le cas contraire, les cultures doivent être réalisées dans des bacs conçus à cet effet;
- 5° les structures amovibles sont autorisées du 15 avril au 1^{er} novembre d'une même année. Seul un tuteur, un support pour plantes, un grillage, un filet et un treillis faits de bois, de métal ou de plastique sont autorisés comme structure amovible;
- 6° il doit avoir une superficie maximale de 500 mètres carrés;
- 7° il doit être situé à au moins 5 mètres d'une voie d'accès menant au bâtiment principal;

Malgré le premier alinéa, un jardin collectif aménagé en cour avant doit respecter les conditions suivantes:

- a) sa superficie ne doit pas excéder la plus élevée des superficies suivantes :
 - i. 100 mètres carrés
 - ii. 10 % de la superficie de la cour avant
- b) la hauteur d'une structure servant à délimiter une aire de plantation ne doit pas excéder 0,3 mètre, mesurée par rapport au niveau du sol;
- c) un potager surélevé d'une hauteur maximale de 1 mètre est autorisé à la condition d'être implanté à 2 mètres ou plus d'une limite d'emprise de la voie publique et à l'extérieur d'un triangle de visibilité;
- d) aucune structure permanente n'est permise, à l'exception des structures servant à délimiter les aires de plantation et les potagers surélevés. ».

20. L'article 70.5 est modifié par l'insertion, après les mots « de la classe d'usage c1 » des mots « et l'usage « activité agricole, maraîchère ou horticole » de la classe d'usages c4 ».

21. La numérotation des articles 82.3.2, 82.3.3 et 82.3.4 est remplacée respectivement par celle des articles 82.3.1, 82.3.2 et 82.3.3.

22. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 82.13, de la sous-section suivante :

6° l'ajout, après le point 8.1, du point suivant :

8.2 Génératrice	•	•		•	•		•	•		3	3		181
	→ le périmètre doit être camouflé par des plantes et arbustes à feuillage persistant ou par un écran visuel												

7° l'insertion, après les mots « plantes et arbustes » à la phrase de la ligne ombragée du point 17, des mots « à feuillage persistant »;

8° l'insertion, après les mots « l'ensemble des bâtiments (m²) » à la colonne « Cour » de la 2^e ligne sous le point 19, des mots «, excluant une serre domestique et une unité d'habitation accessoire (UHA) isolée »;

9° l'ajout, après la phrase de la zone ombragée de la 3^e ligne sous le point 19, de la suivante :

« → Un sous-sol desservant un bâtiment accessoire est interdit. »;

10° l'ajout, après le point 19, du point suivant :

19.1. Abris-vélo, constructions et équipements destinés au stationnement pour vélos	•	•	•	•	•	•	•	•				0,45	85.1
	→ la hauteur maximale autorisée est de 3 mètres.												

11° la suppression des signes de ponctuation « ??? » de la colonne « Autres dispositions (no. article) » du point 21;

12° l'insertion, après les mots « un jardin communautaire, » au paragraphe d) de la colonne « Cour » du point 30, des mots « un jardin collectif, ».

25. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 85, des articles suivants :

« **85.1.** Un abri-vélo est autorisé sur un terrain occupé par un bâtiment principal, aux conditions suivantes :

1° Un abri-vélo doit uniquement recouvrir l'aire de stationnement pour vélo et peut être sécurisé par une porte verrouillable;

2° Les matériaux utilisés doivent être rigides et durables. Un abri-vélo doit être composé des matériaux rigides suivants :

a) panneaux de verre trempé ou de polycarbonate;

b) panneaux de bois qui soit plané, traité, peint, verni ou teint;

c) panneaux de bois de composite, de polychlorure de vinyle ou d'aluminium;

d) les revêtements en plastique non rigides sont prohibés;

3° Un abri-vélo ne peut être utilisé pour le remisage d'objets ou d'équipements autres que les vélos qui y sont stationnés;

- 4° La superficie maximale d'un abri-vélo est de 2 mètres carrés par unité de stationnement pour vélo;
- 5° Le toit d'un abri-vélo peut être recouvert de panneaux solaires.

85.2. Une serre domestique est autorisée sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation » aux conditions suivantes :

- 1° une seule serre par terrain est autorisée;
- 2° la superficie maximale d'une serre est de 20 mètres carrés;
- 3° les matériaux de revêtement utilisés doivent être conçus pour l'extérieur;
- 4° la structure doit être conçue en aluminium, en bois ou en acier;
- 5° l'éclairage artificiel de la serre est prohibé;
- 6° elle ne doit pas être utilisée à des fins d'habitation ou d'entreposage;
- 7° l'étalage ou la vente de produits est prohibé.

Malgré le premier alinéa, un abri d'auto temporaire peut servir de serre domestique aux conditions suivantes :

- a) un seul abri d'auto temporaire servant de serre est autorisé par terrain;
- b) l'abri doit être situé dans une cour arrière;
- c) l'abri doit être revêtu d'un revêtement souple autorisé pour une serre domestique, tel que prévu aux articles 161 et 163 du présent règlement;
- d) nonobstant toute disposition contraire, un abri d'auto temporaire servant de serre domestique est autorisé du 1^{er} octobre au 15 mai de l'année suivante;
- e) la structure doit être démantelée à l'extérieur de la période autorisée au paragraphe précédent;
- f) aucun éclairage artificiel ni source de chauffage d'appoint n'est autorisé à l'intérieur de l'abri. ».

26. L'article 87 est remplacé par le suivant :

« Une demande de certificat d'autorisation est obligatoire lors de l'aménagement d'un nouvel espace de stationnement ou de chargement, de l'agrandissement d'un espace existant, de la réfection partielle ou complète d'un espace de stationnement ou du retrait d'une case ou d'un espace de stationnement. ».

27. L'article 87.4 et son tableau sont modifiés par le remplacement de tous les mots « l'accès » par les mots « la voie d'accès ».

28. L'article 87.6 est modifié par :

- 1° le remplacement du premier alinéa, par le suivant :

« Chaque case de stationnement doit être munie d'une installation électrique permettant la mise en place d'une borne de recharge pour un véhicule électrique de niveau 2 (240 Volts), dans les cas suivants : »;

- 2° l'insertion, au paragraphe 4° du premier alinéa, après les mots « de la surface d'un », des mots « espace de »;

3° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« À partir de la 10^e cases fournies, un minimum de 10 % des cases fournies doivent être munies d'une installation électrique permettant de recharger un véhicule électrique de niveau 2 (240 Volts). ».

29. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 86.6, de l'article suivant :

« **87.7.** Une borne de recharge ou une installation électrique visée par l'article 87.6 peut desservir plus d'une unité de stationnement si elle est adjacente à ces unités de stationnement. ».

30. Le tableau de l'article 89.1 est modifié par le remplacement des colonnes 3 à 6 de la ligne « Équipements collectifs » (E) par les suivantes :

1/50	1/75	1/50	1/75
------	------	------	------

31. L'article 90.3 est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, des mots « Dans tous les cas », par les mots « Sauf pour les usages h1 et h2 » et du mot « exigé » par le mot « fourni »;

2° l'insertion, au premier alinéa, après les mots « nombre total de », du mot « nouvelles »;

3° l'ajout, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« Pour un espace de stationnement desservant un bâtiment du groupe d'usage « Commerce » situé dans l'une des zones citées à l'alinéa précédent, un minimum de 15 % des unités de stationnement doit être dédié au stationnement mutualisé.

Chaque case de stationnement mutualisé doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif. ».

32. L'article 91 est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « l'allée d'accès située sous une porte cochère, une allée ou accès de circulation » par les mots « l'allée sous une ouverture cochère, une allée de circulation ou une voie d'accès véhiculaire »;

2° le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « un accès et une allée de circulation » par les mots « une allée de circulation ou une voie d'accès »;

3° l'insertion, au deuxième alinéa, après les mots « tout arbre planté doit », du mot « avoir ».

33. L'article 91.3 est remplacé par le suivant :

« **91.3.** Les surfaces d'un espace de stationnement et d'une allée piétonne doivent être revêtues des matériaux suivants :

1° pavé uni à joints perméables avec espacement d'au moins 8 millimètres, d'un IRS d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine;

2° béton perméable ou le pavage perméable, d'un IRS d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine;

- 3° pavé alvéolé en béton d'une épaisseur minimale de 50 millimètres comblé par des végétaux ou du granulat d'une granulométrie minimale de 3 millimètres de diamètre et d'un IRS d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine, applicable uniquement pour les cases de stationnement;
- 4° enrobé liant à base de matière végétale, d'un IRS d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine;
- 5° poussière de pierre ou la pierre concassée pour un espace de stationnement adjacent à une ruelle desservant un usage du groupe d'usages « Habitation »;
- 6° matériau inerte dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine, si la surface peut se drainer vers une ou des bandes paysagères représentant au moins 20 % de la surface.
- 7° une bande de roulement, composée des matériaux autorisés aux paragraphes 1° à 6° du présent alinéa, entourée de gazon ou de plantes couvre-sol.

Pour un espace de stationnement recouvert d'un matériau inerte visé au paragraphe 7°, un minimum de 20 % de cet espace doit être recouvert d'éléments végétaux.

Malgré le premier alinéa, pour un espace de stationnement desservant un usage du groupe d'usages « Habitation », l'asphalte ou tout autre matériau inerte peut être utilisé comme matériau de revêtement pour la réfection ou l'entretien d'une seule case de stationnement sur une superficie maximale de 15 mètres carrés.

Les matériaux de revêtement pour les surfaces d'un espace de stationnement, d'une voie d'accès et d'une allée piétonne doivent avoir un indice de réflectance solaire (IRS) minimum de 29 à l'exception de l'asphalte. ».

34. L'article 91.4 est modifié par :

- 1° l'insertion, avant les mots « Les surfaces d'un espace », des mots « Malgré toute disposition contraire, »;
- 2° le remplacement du numéro de paragraphe « 5° » par celui du « 7° ».

35. Le titre de la sous-section 6 de la section 5 est remplacé par le suivant :

« § 6. — *Allées de circulation et voies d'accès* »

36. L'article 92 est modifié par :

- 1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :
« Une allée de circulation et une voie d'accès doivent respecter les normes suivantes : »;
- 2° le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « un accès et une allée de circulation » par les mots « une allée de circulation et une voie d'accès »;
- 3° l'insertion, au paragraphe 2°, après les mots « le nombre », des mots « de voies »;
- 4° le remplacement, au paragraphe 3°, du mot « un » par les mots « une voie d' »;
- 5° la suppression du paragraphe 4°;
- 6° le remplacement, au paragraphe 5°, de tous les mots « un accès » par les mots « une voie d'accès »;

- 7° le remplacement, au paragraphe 6°, des mots « un accès » par les mots « une voie d'accès »;
- 8° l'insertion, au paragraphe 7°, après les mots « la distance minimale entre 2 », des mots « voies d' »;
- 9° l'insertion, au paragraphe 8°, après les mots « largeur maximale de l'allée », des mots « de circulation »;
- 10° le remplacement, au paragraphe 9°, des mots « l'accès » par les mots « la voie d'accès ».

37. L'article 92.1 est modifié par le remplacement du mot « entrée » par le mot « ouverture ».

38. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 92.1, de la sous-section suivante :

« § 7. — Aménagement d'une allée de circulation ou d'une voie d'accès en plongée menant à une case de stationnement »

92.2. Toute allée de circulation ou voie d'accès en plongée menant à une case de stationnement est interdite.

Malgré le premier alinéa, une allée de circulation ou une voie d'accès en plongée d'un espace de stationnement menant à une case de stationnement est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° elle doit être intégrée à l'intérieur d'un bâtiment fermé par une porte de garage étanche;
- 2° elle dessert un bâtiment dans lequel est exercé un usage de la classe d'usages h3 ou h4 du groupe d'usages « Habitation », de la classe d'usages c4 ou c9 du groupe d'usages « Commerce » ou du groupe d'usages « Équipements collectifs »;
- 3° la pente minimale d'une allée de circulation ou d'une voie d'accès extérieure menant au seuil de la porte de garage doit être d'au moins 2 %, mesurée entre le niveau de l'arrière-trottoir et ce seuil. ».

39. L'article 93 est modifié par :

- 1° l'insertion, au paragraphe 1°, après les mots « superficie totale de plancher », des mots « ou selon le nombre de logements »;
- 2° l'insertion, au paragraphe 2°, après les mots « superficie totale de plancher du bâtiment », des mots « , sauf pour une classe d'usage du groupe « Habitation » où le calcul se fait selon le nombre de logements ajoutés »;
- 3° l'insertion, au paragraphe 3°, après les mots « superficie totale de plancher du bâtiment », des mots « , sauf pour une classe d'usage du groupe « Habitation » où le calcul se fait selon le nombre de logements ajoutés ».

40. Le tableau de l'article 97 est remplacé par le suivant :

GROUPES D'USAGES	NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS PAR SUPERFICIE DE PLANCHER OU PAR LOGEMENT
Habitation, classes d'usages: h2, h3 et h4	1 unité par logement
Commerce, Équipements collectifs et Golf	1 unité par 100 mètres carrés

41. L'article 98 est modifié par le remplacement du mot « peut » par le mot « doit ».

42. L'article 102 est modifié par l'insertion, après les mots « 10 unités et plus doit être », des mots « situé dans un abri-vélo ou être ».

43. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 103, des articles suivants :

« **103.1.** Un minimum de 10 % du nombre d'unité de stationnement pour vélo exigé doit être consacré pour recevoir un vélo-cargo.

103.2. Une unité de stationnement pour vélo-cargo doit être située au rez-de-chaussée d'un bâtiment ou à l'extérieur dans un espace conçu à cette fin, mesurer au moins 3 mètres de longueur et 1 mètre de largeur en position normale et prévoir un espacement de 0,35 mètre entre les emplacements.

103.3. La hauteur d'un support d'accrochage conçu pour recevoir un vélo-cargo et le verrouiller doit être d'une hauteur variant entre 0,2 mètre et 0,4 mètre. ».

44. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 107, de l'article suivant :

« **107.1.** Un espace de stationnement pour vélo située à l'intérieur d'un bâtiment doit être :

1° clairement identifiée par une signalisation appropriée;

2° pourvue d'un système d'éclairage;

3° accessible de manière que les deux roues du vélo puissent rouler en tout temps pour s'y rendre, sur un parcours sans obstacle;

4° situé dans un local situé au rez-de-chaussée ou à un étage inférieur au rez-de-chaussée;

5° desservi par une installation électrique (prise électrique de type B) permettant le branchement de vélos à assistance électrique.

Un espace de stationnement pour vélo pour visiteur peut être aménagée à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment qu'elle dessert.

Le présent article s'applique lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal. ».

45. L'article 114 est remplacé par le suivant :

« **114.** Un terrain occupé par un bâtiment principal doit être conforme au taux de verdissement minimal indiqué à l'annexe N, lors des situations suivantes :

1° la construction d'un bâtiment principal;

2° un agrandissement d'un bâtiment principal existant;

- 3° un changement du groupe d'usage d'un bâtiment principal existant;
- 4° l'installation ou la modification d'une piscine;
- 5° l'aménagement, l'agrandissement ou le retrait d'un espace de stationnement ou de chargement;
- 6° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire;
- 7° la construction ou l'agrandissement d'une unité d'habitation accessoire (UHA) isolée.

Pour une situation visée aux paragraphes 4° à 6°, le taux de verdissement existant ne peut être réduit, sauf s'il respecte le verdissement minimal indiquée à l'annexe N.

Lors du retrait d'un espace de stationnement, le terrain doit être rehaussé au niveau moyen du sol.

Le verdissement d'un terrain doit être composé, en tout temps, d'un substrat perméable d'une épaisseur suffisante et être composé de végétaux, plantes, arbustes et arbres dans les zones et proportions minimales indiquées à l'annexe N.

Le verdissement d'un terrain doit être réalisé dans les 9 mois suivant la fin des travaux de construction, de rénovation ou de réaménagement de terrain ou suivant la modification d'un usage.

Malgré ce qui précède, 20 % de la surface totale d'un terrain doit être perméable pour les besoins en drainage des toits ou des surfaces scellées au sol. Ce pourcentage peut être réduit à 10 % de la surface totale du terrain, si une infrastructure verte drainante est aménagée, tel un jardin de pluie. ».

46. L'article 115 est modifié par :

- 1° la suppression, au paragraphe 2°, des mots « mauvaises herbes, »;
- 2° le remplacement, au paragraphe 4°, des mots « gazon en plaque » par le mot « végétaux ».

47. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 115, de l'article suivant :

« **116.** Une cour ne doit pas être recouverte d'une surface scellée.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux superficies suivantes sauf si elles sont recouvertes d'un matériau autorisé à l'article 91.3 :

- 1° un espace de stationnement, de chargement ou d'entreposage;
- 2° une voie d'accès ou une voie permettant d'atteindre une aire d'entreposage;
- 3° une allée extérieure permettant d'atteindre les autres cours, une entrée d'un bâtiment, une rampe d'accès ou une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants.
- 4° une cour desservant un usage c1, c4, c6, c9, du groupe d'usages « Commerce » ou un usage du groupe d'usage « Équipements collectifs ». ».

48. L'article 120 est modifié par :

- 1° le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « entre l'emprise de la voie publique et la façade du bâtiment » par les mots « entre la limite de la cour anglaise et une ligne de lot arrière »;
- 2° la suppression du sous-paragraphe c) du paragraphe 2°;
- 3° le remplacement, au paragraphe 4°, des mots « du trottoir » par les mots « moyen du sol »;
- 4° l'ajout, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :
« 6° elle doit être aménagée en cour arrière. ».

49. L'article 121.1 est modifié par :

- 1° la suppression, au paragraphe 3° du deuxième alinéa, du mot « y » après les mots « plantée aux endroits où il »;
- 2° le remplacement, au paragraphe 1° du troisième alinéa, du mot « inférieur » par le mot « inférieure ».

50. L'article 122 est modifié par :

- 1° le remplacement, au premier alinéa, des mots « Un ou plusieurs arbres doivent » par les mots « Tout arbre doit »;
- 2° la suppression, au paragraphe 1° du premier alinéa, avant les mots « la construction », du mot « de »;
- 3° la suppression, au paragraphe 2° du premier alinéa, avant les mots « l'agrandissement », du mot « de »;
- 4° la suppression, au paragraphe 3° du premier alinéa, avant les mots « l'ajout », du mot « de »;
- 5° la suppression, au paragraphe 4° du premier alinéa, avant les mots « l'aménagement », du mot « de »;
- 6° l'ajout, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :
« 5° la construction d'un bâtiment accessoire de plus de 15 mètres carrés. »;
- 7° le remplacement, au paragraphe 1° du deuxième alinéa, du mot « aires » par le mot « espaces »;
- 8° le remplacement, au paragraphe 2° du deuxième alinéa, du mot « aires » par le mot « espaces ».

51. L'article 124 est modifié par :

- 1° la suppression, au premier alinéa, des mots suivants :
« ou un permis visant la construction, l'agrandissement d'un bâtiment principal, de l'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement extérieure ou de l'implantation d'une piscine »;
- 2° l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :
« Malgré le premier alinéa, le propriétaire d'un terrain qui respecte le nombre d'arbre minimale sur son terrain après l'abattage d'un ou plusieurs arbres n'a pas à le ou les remplacer. ».

52. L'article 152 est modifié par l'insertion, après les mots « H02-134, », des mots « C02-60, ».

53. L'article 161 est remplacé par le suivant :

« **161.** Est prohibé comme matériau et fini de revêtement extérieur:

- 1° le papier goudronné, minéralisé ou de vinyle et tout papier similaire;
- 2° le crépi, pour une façade principale d'un bâtiment principal, sauf pour un mur de fondation. Le crépi limité à un mur de fondation ne peut pas excéder une hauteur de 1 mètre depuis le niveau moyen du sol;
- 3° le bloc de béton creux ou la brique de béton, sauf le bloc architectural ou la pierre reconstituée;
- 4° la tôle non profilée, la tôle profilée non émaillée ou non galvanisée;
- 5° la pellicule de polyéthylène ou tout autre plastique, sauf le polystyrène expansé pour une corniche ornementale, le polyéthylène de 6 millimètres d'épaisseur minimum et le polycarbonate double ou triple pour une serre;
- 6° le polyvinyle de chlorure (PVC) et le clin de vinyle;
- 7° la maçonnerie dont les briques ou blocs sont cloués, sont en panneaux ou ne sont pas liés par du mortier;
- 8° un matériau ou un apprêt imitant ou tendant à imiter, en texture ou en apparence, un matériau naturel dont il n'est pas composé;
- 9° le fibrociment, sauf lorsqu'il est sous forme de clin;
- 10° la peinture ou la teinture, ou autre apprêt similaire, sur toute surface de maçonnerie, sauf si celle-ci a été recouverte de peinture, de teinture ou d'un autre apprêt similaire avant le 1^{er} juin 2024;
- 11° le verre, le miroir et tout autre matériau ayant un taux de réflexion de la lumière du jour extérieure supérieur à 20 %, sur plus de 5 % de la surface d'une façade, incluant les ouvertures;
- 12° le bardeau d'asphalte, sauf pour un couronnement ou un toit;
- 13° toute maçonnerie dont l'épaisseur est inférieure à 80 millimètres, sauf pour un revêtement de crépi ou un enduit acrylique;

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire la création de fresques murales sur un bâtiment. ».

54. L'article 162.1 est modifié par :

- 1° la suppression, au premier alinéa, des mots « , excluant la surface occupée par un équipement mécanique ou une terrasse »;
- 2° l'insertion, au paragraphe 3°, après les mots « d'au moins 78, attesté », des mots « par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans le domaine; »;
- 3° l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment, les systèmes d'étanchéité multicouches composés de bitume, de feutre bitumé ou de fibre de verre ainsi que de gravier sont prohibés. ».

55. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 162.1, des articles suivants :

« **162.2.** Malgré l'article 162.1, dans le cas de la construction d'un bâtiment d'une superficie d'implantation au sol d'au moins 250 mètres carrés résultant en un bâtiment de 4 étages ou plus et d'une superficie d'implantation au sol égale ou supérieure à 600 mètres carrés, tout toit plat doit être revêtu d'un toit végétalisé, à l'exception d'une partie de toit occupée par un équipement mécanique, une construction hors toit habitable, une génératrice, une serre, un appentis, une piscine ou une terrasse.

Le premier alinéa s'applique uniquement à une construction incombustible dont la hauteur est inférieure à 46 mètres, mesurée à partir du niveau naturel du sol.

Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment de construction incombustible, l'obligation visée au premier alinéa ne s'applique qu'à la portion agrandie du toit.

Les végétaux d'un toit végétalisé doivent être maintenus en bon état, entretenus, conservés et remplacés au besoin.

162.3. Une toiture à versant doit être recouverte d'un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est égal ou supérieur à 25, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un expert dans ce domaine.

162.4. Malgré les articles 162.1 à 162.3, un revêtement de toiture végétalisé n'est pas requis dans le cas d'un bâtiment de logements sociaux ou communautaires. ».

56. L'article 163 est modifié par :

1° le remplacement, au sous-paragraphe a) du paragraphe 2° du deuxième alinéa, du mot « le » par les mots « le clin de »;

2° le remplacement, au sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « la tôle » par les mots « le clin, les lattes verticales ou panneaux de tôle métallique »;

3° l'insertion, au sous-paragraphe c) du paragraphe 2° du deuxième alinéa, avant les mots « l'enduit », des mots « le crépi, »;

4° la suppression du sous-paragraphe d) du paragraphe 2° du deuxième alinéa;

5° le remplacement du sous-paragraphe e) du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« e) le clin, les planches avec couvre-joint, les planches bouvetées ou le bardeau de bois ou de bois d'ingénierie, à la condition qu'ils soient peints, teints ou torréfiés, sauf le cèdre qui peut demeurer naturel; »;

6° le remplacement, au sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots « d'aluminium, de bois, de bois d'ingénierie ou de fibrociment, installé à l'horizontale » par les mots « , les lattes verticales ou panneaux de tôle métallique profilée galvanisée ou émaillée »;

7° l'ajout, après le sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du deuxième alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« c) le clin, les planches avec couvre-joint, les planches bouvetées ou le bardeau de bois ou de bois d'ingénierie, à la condition qu'ils soient peints, teints ou torréfiés, sauf le cèdre qui peut demeurer naturel;

- d) le clin de fibrociment; »;
- 8° l'insertion, au sous-paragraphe a) du paragraphe 4° du deuxième alinéa, avant le mot « enduit », des mots « le crépi ou l' »;
- 9° l'insertion, au sous-paragraphe b) du paragraphe 4° du deuxième alinéa, après le mot « le », des mots « clin de »;
- 10° l'ajout, après le sous-paragraphe b) du paragraphe 4° du deuxième alinéa, des sous-paragraphe suivants :
- « c) le clin, les lattes verticales ou panneaux de tôle métallique profilés galvanisés ou émaillés;
- d) le clin, les planches avec couvre-joint, les planches bouvetées ou le bardeau de bois ou de bois d'ingénierie, à la condition qu'ils soient peints, teints, ou torréfiés, sauf le cèdre qui peut demeurer naturel; »;
- 11° le remplacement du sous-paragraphe a) du paragraphe 5° du deuxième alinéa, par le suivant :
- « a) tout matériau autorisé, conçu comme revêtement extérieur et traité à cette fin, le cas échéant; »;
- 12° l'ajout, après le sous-paragraphe d) du paragraphe 6° du deuxième alinéa, des sous-paragraphe suivants :
- « e) un revêtement intégrant des cellules photovoltaïques ou l'équivalent;
- f) le verre, s'il s'agit d'une serre;
- g) le polyéthylène de 6 millimètres d'épaisseur minimum et le polycarbonate double ou triple, s'il s'agit d'une serre. »;
- 13° l'insertion, au paragraphe 7° du deuxième alinéa, après les mots « à bas relief », des mots « ou à haut-relief »;
- 14° l'insertion, au paragraphe 7° du deuxième alinéa, après les mots « un tympan, », des mots « un pied-droit »;
- 15° le remplacement du sous-paragraphe a) du paragraphe 7° du deuxième alinéa par le suivant :
- « a) tout matériau conçu autorisé, conçu comme revêtement extérieur et traité à cette fin, le cas échéant; »;
- 16° la suppression des paragraphes 8° et 9° du deuxième alinéa;
- 17° l'ajout, après le paragraphe 9° du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :
- « 10° pour un nouveau bâtiment principal, excluant toute construction hors-toit, dans une proportion d'au plus 40 % de la surface visible excluant les ouvertures :
- a) tout matériau autorisé, conçu comme revêtement extérieur et traité à cette fin, le cas échéant;
- 11° pour une unité d'habitation accessoire (UHA) isolée ou pour un agrandissement d'un bâtiment existant :

- a) tout matériau autorisé, conçu comme revêtement extérieur et traité à cette fin, le cas échéant;

12° pour une loggia :

- a) lorsque posées verticalement, les planches avec couvre-joint ou les planches bouvetées de bois ou de bois d'ingénierie, à la condition qu'il soit peint, teint ou torréfié, sauf le cèdre qui peut demeurer naturel;
- b) les lattes verticales de tôle métallique profilées, galvanisées ou émaillées;
- c) le même type de revêtement que celui du mur qu'elle perce.

13° pour le parement mural situé au pourtour d'une vitrine originalement prévue pour un commerce, que cet usage soit conservé ou transformé, et inscrit dans les limites originales de cette même vitrine :

- a) lorsque posées verticalement, les planches avec couvre-joint ou les planches bouvetées de bois ou de bois d'ingénierie, à la condition qu'il soit peint, teint ou torréfié, sauf le cèdre qui peut demeurer naturel;
- b) les lattes verticales de tôle métallique profilées, galvanisées ou émaillées; ».

57. L'article 164 est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « les matériaux suivants sont prohibés :

- 1° le clin d'aluminium;
- 2° la brique de béton;
- 3° le crépi et l'enduit (stuc) acrylique. »

par les mots « seule la brique d'argile est permise ».

58. L'article 167 est modifié par :

- 1° l'insertion, au paragraphe 1° du premier alinéa, après les mots « la brique », des mots « d'argile »;
- 2° le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « ou le bloc architectural » par les mots « , le bloc architectural ou la céramique »;
- 3° le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « le panneau métallique » par les mots « le clin, les lattes verticales ou panneaux de tôle métallique profilés, galvanisés ou émaillés »;
- 4° la suppression des paragraphes 4°, 5° et 8° du premier alinéa;
- 5° l'insertion, au paragraphe 6° du premier alinéa, avant les mots « le verre », des mots « le bloc de verre et »;
- 6° le remplacement, au paragraphe 7° du premier alinéa, des mots « le panneau de fibrociment » par les mots « le crépi ou enduit (stuc) acrylique sur panneau de béton léger ».

59. L'article 172 est modifié par :

- 1° l'insertion, après les mots « bâtiment accessoire », du mot « isolé »;
- 2° le remplacement du paragraphe 1°, par le suivant :
« 1° tout matériau autorisé conçu comme revêtement extérieur et traité à cette fin, le cas échéant. »;

3° la suppression du paragraphe 2°.

60. L'article 175 est modifié par l'insertion, au paragraphe 1°, après les mots « bois traité », des mots « , peint, teint, ou verni ».

61. L'article 176 est modifié par :

1° l'insertion, après les mots « Tout matériau », du mot « autorisé »;

2° le remplacement des mots « , sauf le polyvinyle de chlorure (PVC) » par les mots « et traité à cette fin, le cas échéant ».

62. L'article 176.2 est modifié par l'insertion, au paragraphe 1° du premier alinéa, après les mots « pour un bâtiment accessoire », des mots « , sauf pour une serre domestique ».

63. L'article 176.3 est modifié par :

1° l'insertion, au paragraphe 1° du premier alinéa, après les mots « ou elliptique », des mots « sauf pour une serre domestique »;

2° l'insertion, au deuxième alinéa, après le mot « conteneur », du mot « maritime »;

3° le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Nonobstant le deuxième alinéa, l'utilisation d'un conteneur maritime comme établissement servant à l'exercice d'un usage principal est autorisée sur un terrain occupé par un usage « parc », « jardin communautaire » ou « plage » issu de la classe d'usage P1 « parcs et espaces verts - récréation de plein air », sur un terrain vacant desservant un « jardin collectif » ou sur un terrain non-bâti où l'usage « micro-centre de distribution » de la classe d'usage c1 est autorisé.

L'utilisation d'un conteneur maritime comme établissement servant à l'exercice d'un usage principal est autorisée aux conditions suivantes :

1° La surface extérieure du conteneur maritime est recouverte de peinture, ou d'une pellicule plastique, en bon état;

2° La surface extérieure du conteneur maritime n'est pas endommagée. ».

64. L'article 178 est remplacé par le suivant :

« Un équipement visant à recueillir et générer une forme d'énergie propre aux fins de contribuer à la sobriété énergétique du bâtiment est autorisé sur le toit d'un bâtiment principal, d'une unité d'habitation accessoire (UHA) ou d'un bâtiment accessoire, aux conditions suivantes :

1° il a une hauteur d'un maximum de 1 mètre, mesurée à partir du toit du bâtiment jusqu'au sommet de l'équipement;

2° il est situé à au moins 2 mètres

3° de la façade principale du bâtiment et à au moins 1 mètre de tout autre façade extérieure du bâtiment;

4° il se situe sur un toit plat. ».

65. L'article 181 est modifié par :

1° l'insertion, après les mots « toit plat d'un bâtiment principal, », des mots « d'une unité d'habitation accessoire (UHA) ou d'un bâtiment accessoire »;

2° le remplacement du paragraphe a) par le suivant :

« l'unité ou l'appareil est dissimulée derrière un écran métallique peint, galvanisé ou anodisé, sauf s'il est situé à plus de 3 mètres de tout mur extérieur adjacent à une voie publique autre qu'une ruelle; ».

66. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 182, de l'article suivant :

« **182.** Sous réserve de l'article 36.11.1 et du paragraphe 4.2 du tableau de l'article 85, une unité d'habitation accessoire (UHA) isolée doit respecter les conditions suivantes :

1° la hauteur maximale autorisée correspond à la valeur la moins élevée entre :

- a) la hauteur du bâtiment principal; ou
- b) 5 mètres, mesurés du niveau moyen du sol au faîte du toit.

2° les marges latérales et arrières applicables à une unité d'habitation accessoire (UHA) isolée sont les suivantes :

- a) la marge latérale minimale doit être égale ou supérieure à celle prescrite à la grille des usages et normes de l'annexe C pour le bâtiment principal;
- b) la marge arrière minimale est de 4 mètres;
- c) malgré le paragraphe précédent, si la ligne de terrain arrière est contiguë à une ruelle, la marge arrière minimale est de 1 mètre.

3° malgré la grille des usages et normes de l'annexe C, la superficie de plancher d'une unité d'habitation accessoire (UHA) isolée ne doit pas excéder la valeur la moins élevée entre :

- a) 40 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal; ou
- b) 50 mètres carrés; ou
- c) 40 % de la superficie de la cour dans laquelle il se trouve;

Malgré le paragraphe 3°, la superficie de plancher d'une unité d'habitation accessoire (UHA) isolée et de tous les bâtiments et constructions accessoires se trouvant dans une cour ne doit pas dépasser 50 % de la superficie de la cour dans laquelle ils se trouvent.

4° une unité d'habitation accessoire (UHA) isolée doit être desservi par un passage pour piétons qui respectent les conditions suivantes :

- a) il doit avoir une largeur d'au moins 1,2 mètre;
- b) il ne doit pas avoir une largeur supérieure à 1,5 mètre;

5° une seule case de stationnement est autorisée pour une unité d'habitation accessoire (UHA) isolée, calculée en sus du nombre maximal d'unité de stationnement permis pour l'usage existant, conformément à la section 5 du chapitre 5 du présent règlement;

6° le toit ne peut pas comprendre de terrasse ou d'aire d'agrément;

7° un toit végétalisé est autorisé sur une unité d'habitation accessoire (UHA) isolée comportant un toit plat.

- 8° tout bâtiment accessoire situé en cour arrière peut être modifié en totalité ou en partie de manière à abriter une unité d'habitation accessoire (UHA) isolée, sous réserve des conditions suivantes :
- a) il peut être agrandie conformément au présent article;
 - b) aucune partie du bâtiment ne peut présenter une hauteur supérieure à la hauteur maximale autorisée au premier paragraphe du présent article;
- 9° elle ne peut réduire en-deçà de 25 % l'espace de terrain libre, non occupé par un bâtiment, un espace de stationnement ou une piscine;
- 10° une porte d'entrée distincte desservant une unité d'habitation accessoire (UHA) peut être aménagée sur un mur avant, latérale ou arrière. ».

67. L'article 186.2 est modifié par :

- 1° le remplacement des mots « entrée cochère » par les mots « ouverture cochère ne peut être obturée. Elle »;
- 2° le remplacement, au paragraphe 3°, du mot « entrée » par le mot « ouverture »;
- 3° l'insertion, au paragraphe 4°, après les mots « un système d'ouverture », des mots « à battant ».

68. L'article 187 est modifié par :

- 1° L'insertion, après les mots « groupe d'usages « Habitation », des mots « ou « Équipements collectifs », »;
- 2° la suppression du paragraphe 2°;
- 3° le remplacement, au paragraphe 3°, des mots « donnant sur une rue » par les mots « adjacent à une voie publique autre qu'une ruelle ».

69. L'article 188 est modifié par l'insertion, au sous-paragraphe b) du paragraphe 4° du premier alinéa, après les mots « une pente d'au », du mot « moins ».

70. L'article 194 est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré les articles 190, 193, et 194, seul le lac des Battures est visé par les dispositions relatives aux rives et littoraux de la présente section. ».

71. L'article 286 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 15°, du paragraphe suivant :

« 16° sur un conteneur maritime. ».

72. Le tableau de l'article 292 est modifié par l'ajout, après le point 20, des points suivants :

<p>21. Enseigne identifiant un jardin collectif</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Le message de l'enseigne doit se limiter au nom du jardin ou de l'organisme responsable et ses coordonnées b) Type d'enseigne : sur poteau c) Nombre maximum : 1 ou 2 lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle d) Superficie maximale : 0,5 m² par enseigne e) Hauteur maximale (enseigne sur poteau) : 1,5 m. f) Distance minimale d'une ligne d'emprise (enseigne sur poteau) : 1 m
--	---

<p>22. Une enseigne apposée sur un conteneur maritime servant d'établissement à l'exercice d'un usage principal.</p>	<p>a) Type d'enseigne : à plat b) Nombre maximum : 1 par conteneur c) Superficie maximale : 1 m²</p>
---	---

73. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 300, de la sous-section suivante :

« § 3. — *Enlèvement d'une enseigne*

300.1. Une enseigne qui réfère à un établissement qui a cessé ses opérations ou qui réfère à un usage qui a cessé doit être enlevée au terme d'un délai de grâce de 90 jours, calculé depuis la date de cessation des opérations ou de l'usage. La structure, y compris la fondation, le support, les éléments de fixation et tout autre élément constitutif de l'enseigne doivent aussi être enlevés. Un matériau de revêtement extérieur autorisé doit être mis en place sans délai sur toute partie d'une façade qui était cachée par l'enseigne. Ce matériau doit être de même nature que le matériau de revêtement existant sur le reste du mur. ».

74. L'article 30 est modifié par l'insertion, avant le tableau, de l'alinéa suivant :

« Toute enseigne doit être conforme aux dispositions du tableau suivant : ».

75. L'article 34 est modifié par :

1° l'insertion, au paragraphe 2° du premier alinéa, après les mots « par l'agrandissement », des mots « , incluant l'aménagement d'une serre commerciale au toit »;

2° l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré toute disposition contraire, une unité d'habitation accessoire (UHA) isolée est considérée comme un bâtiment principal aux fins de l'application du présent chapitre et des articles y sont associés. ».

76. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 359, de l'article suivant :

« **359.1.** Lorsque les plans sont approuvés par le conseil, le projet doit être réalisé conformément à ceux-ci. ».

77. L'article 362 est modifié par :

1° le remplacement, au sous-paragraphe a) de l'Objectif 2 du paragraphe 9° du premier alinéa, du mot « aires » par le mot « espaces »;

2° le remplacement, au sous-paragraphe a) de l'Objectif 1 du paragraphe 10° du premier alinéa, du mot « aires » par le mot « espaces ».

78. L'article 363 est modifié par :

1° le remplacement, au sous-paragraphe b) de l'Objectif 1 du paragraphe 6° du premier alinéa, du mot « aire » par le mot « espace »;

2° le remplacement, au sous-paragraphe b) de l'Objectif 3 du paragraphe 6° du premier alinéa, du mot « aire » par le mot « espace »;

3° le remplacement, au sous-paragraphe f) de l'Objectif 3 du paragraphe 6° du premier alinéa, du mot « aire » par le mot « espace »;

4° le remplacement, au sous-paragraphe a), de l'Objectif 4 du paragraphe 9° du premier alinéa, du mot « aires » par le mot « espaces ».

- 79.** L'article 380 est remplacé par le suivant :
- « Un lot dérogatoire est un lot non conforme à une disposition du règlement de lotissement. ».
- 80.** L'article 381 est remplacé par le suivant :
- « Un lot dérogatoire est protégé par droits acquis si, à un moment de son existence, il était conforme aux dispositions du règlement de lotissement en vigueur. ».
- 81.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 381, de l'article suivant :
- « **381.0.1.** Un bâtiment dérogatoire à la largeur minimale prescrite à la grille des usages et normes peut être construit sur un lot dérogatoire quant au frontage minimal prescrit par cette même grille. ».
- 82.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 381.1, des articles suivants :
- « **381.2.** Un espace de stationnement dérogatoire est un espace de stationnement non conforme au présent règlement.
- 381.3.** Un espace de stationnement dérogatoire est protégé par droits acquis si, à un moment de son existence, il était conforme à la réglementation en vigueur.
- 381.4.** Les travaux visant à réparer, maintenir ou entretenir la surface d'un espace de stationnement dérogatoire et sa voie d'accès sont autorisés. ».
- 83.** L'article 394 est remplacé par le suivant :
- « **394.** Malgré les articles 392 et 393, quiconque contrevient à l'article 36.5 pour un usage « résidence de tourisme commerciale » ou à l'article 359.1 commet une infraction et est passible :
- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 4 000 \$. ».
- 84.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 394., de l'article suivant :
- « **395.** Malgré les articles 392 et 393, quiconque contrevient aux articles 124.2 et 124.3 en abattant un ou plusieurs arbres commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :
- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.
- Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. ».

- 85.** L'annexe A intitulée « Index terminologique » de ce règlement est remplacée par celle jointe en annexe 1 au présent règlement.
- 86.** L'annexe B intitulée « Plan de zonage, lequel comprend les plans numéros 1/2 et 2/2 » de ce règlement est remplacée par celle jointe en annexe 2 au présent règlement.
- 87.** L'annexe C intitulée « Grille des usages et normes » de ce règlement est modifiée par le remplacement des grilles P01-10, C02-57, C02-58, C02-60, C03-75 et H03-120, tel qu'illustré en annexe 3 jointe au présent règlement.
- 88.** L'annexe D intitulée « Secteurs de proximité avec le réseau du métro/REM » de ce règlement est remplacée par celle jointe en annexe 4 au présent règlement.
- 89.** L'annexe E intitulée « Plan intitulé « Le patrimoine bâti, le parcours riverain et la voie panoramique » » de ce règlement est remplacée par celle jointe en annexe 5 au présent règlement.
- 90.** L'annexe F intitulée « Plan intitulé Parcours riverain et voie panoramique » de ce règlement est remplacée par celle jointe en annexe 6 au présent règlement.
- 91.** L'annexe G intitulée « Secteurs d'intérêt archéologique » de ce règlement est remplacée par celle jointe en annexe 7 au présent règlement.
- 92.** L'annexe I intitulée « Territoire d'interdiction des espèces envahissantes » de ce règlement est remplacée par celle jointe en annexe 8 au présent règlement.
- 93.** L'annexe J intitulée « Écoterritoire Les Rapides de Lachine » de ce règlement est remplacée par celle jointe en annexe 9 au présent règlement.
- 94.** L'annexe K intitulée « Emprise autoroutière et sa zone adjacente 300 M » de ce règlement est remplacée par celle jointe en annexe 10 au présent règlement.
- 95.** L'annexe N intitulée « Taux de verdissement » de ce règlement est remplacée par celle jointe en annexe 11 au présent règlement.
- 96.** Le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2024)* (RCA23 210018) est modifié, au deuxième alinéa de l'article 6, par :
- 1° l'insertion, après les mots « pour la réfection », des mots « partielle ou »;
 - 2° l'insertion, après le mot « agrandissement », des mots « ou le retrait d'une case ou ».
- 97.** Le *Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation* (RCA08 210004) est modifié au paragraphe 11° de l'article 4 par l'ajout, après le sous-paragraphe c), du sous-paragraphe suivant :
- « d) le retrait d'une case ou d'un espace de stationnement ».
- 98.** Le premier alinéa de l'article 7 est modifié par :
- 1° l'insertion, après les mots « de la réfection », des mots « partielle ou »;
 - 2° l'insertion, après le mot « agrandissement », des mots « ou le retrait d'une case ou ».

ANNEXE 1 :

ANNEXE A INTITULÉE « Index terminologique »

ANNEXE 2 :

ANNEXE B INTITULÉE « Plan de zonage, lequel comprend les plans numéros 1/2 et 2/2 »

ANNEXE 3 :

ANNEXE C INTITULÉE « Grille des usages et normes »

ANNEXE 4 :

ANNEXE D INTITULÉE « Secteurs de proximité avec le réseau du métro/REM »

ANNEXE 5 :

ANNEXE E INTITULÉE « Plan intitulé « Le patrimoine bâti, le parcours riverain et la voie panoramique »

ANNEXE 6 :

ANNEXE F INTITULÉE « Plan intitulé Parcours riverain et voie panoramique »

ANNEXE 7 :

ANNEXE G INTITULÉE « Secteurs d'intérêt archéologique »

ANNEXE 8 :

ANNEXE I INTITULÉE « Territoire d'interdiction des espèces envahissantes »

ANNEXE 9 :

ANNEXE J INTITULÉE « Écoterritoire Les Rapides de Lachine »

ANNEXE 10 :

ANNEXE K INTITULÉE « Emprise autoroutière et sa zone adjacente 300 M »

ANNEXE 11 :

ANNEXE N INTITULÉE « Taux de verdissement »
